

Projet de loi portant modification de la loi d'application du droit aux réseaux sociaux^{1, 2}

du 3 juin 2021

Le Bundestag a adopté la loi suivante:

Article premier

Modification de la loi relative à l'application des lois sur les réseaux

La loi relative à l'application des lois sur les réseaux sociaux du 1^{er} septembre 2017 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 3352), modifiée en dernier lieu par l'article 7 de la loi du 30 mars 2021 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 441), puis modifiée par l'article 15 de la loi du 30 mars 2021 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 448), est modifiée comme suit.

1. À l'article 1er, paragraphe 2, l'indication «**articles 2 à 3**» est remplacée par l'indication «**articles 2 à 3b et 5a**».
2. À l'article 2, le paragraphe 2 est modifié comme suit.
 - a) Le point 2 est remplacé par les points 2 et 3 suivants:
 - «2. La nature, les grandes lignes et la portée des procédures utilisées pour la détection automatisée des contenus à supprimer ou à bloquer, y compris des informations générales sur les données de formation utilisées et l'examen des résultats de ces procédures par le fournisseur, ainsi que des informations sur la mesure dans laquelle la communauté scientifique et la recherche sont soutenues dans l'évaluation de ces procédures et ont été autorisées à accéder aux informations du fournisseur à cette fin.
 3. Présentation des mécanismes de dépôt de plaintes concernant des contenus illégaux, présentation des critères décisionnels pour la suppression et le blocage de contenus illégaux et présentation de la procédure de contrôle, y compris l'ordre de contrôle permettant de déterminer si les contenus sont illégaux ou s'il y a eu violation des dispositions contractuelles entre le fournisseur et l'utilisateur,».
 - b) Les actuels points 3 à 6 deviennent les points 4 à 7.
 - c) Le point précédent 7 devient le point 8 et après les mots «**ont entraîné**», les mots «**selon le nombre total ainsi que**» sont ajoutés. Après les mots «**effectué par**

¹ Cette loi sert à transposer la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

² Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

l'utilisateur», une virgule et les mots «quelle étape de la procédure de contrôle selon le point 3 a conduit à la suppression ou au blocage» sont ajoutés.

d) L'actuel point 8 devient le point 9 et est formulé comme suit.

«9. le nombre de plaintes concernant des contenus illégaux ayant entraîné la suppression ou le blocage des contenus illégaux dans les 24 heures, dans les 48 heures, dans la semaine ou plus tard, classé selon les plaintes par les bureaux des plaintes et selon les utilisateurs ainsi que selon le motif de la plainte,».

e) L'actuel point 9 devient le point 10 et la virgule remplace le point à la fin.

f) Les points 11 à 17 suivants sont ajoutés:

«11. Nombre d'appels reçus au cours de la période de référence conformément à l'article 3b, paragraphe 1, phrase 2, par nombre total et classés selon les appels des plaignants et des utilisateurs pour lesquels le contenu contesté a été enregistré, avec indication du nombre d'appels auxquels il a été remédié,

12. Nombre de recours reçus au cours de la période de référence conformément à l'article 3b, paragraphe 3, première phrase, avec des précisions sur le nombre d'affaires dans lesquelles un réexamen au sens de l'article 3b, paragraphe 3, troisième phrase a été dispensé et sur le nombre d'affaires dans lesquelles le recours a été remédié,

13. Informations sur l'accès des acteurs de la science et de la recherche aux informations du fournisseur au cours de la période de référence afin de leur permettre d'effectuer une évaluation anonyme, et sur l'ampleur de cet accès, et dans quelle mesure

a) des contenus illégaux supprimés ou bloqués tombent sous le coup de l'article 1^{er} de la loi générale sur l'égalité de traitement du 14 août 2006 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 1897), modifiée en dernier lieu par l'article 8 de la loi du 3 avril 2013 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 610), dans sa version en vigueur.

b) la diffusion de contenus illégaux suscite des préoccupations spécifiques de certains groupes d'utilisateurs et

c) des structures organisées ou des comportements coordonnés sont à la base de la diffusion.

14. autres mesures prises par le fournisseur pour protéger et soutenir les personnes affectées par des contenus illégaux,

15. Un résumé avec un tableau récapitulatif montrant le nombre total de plaintes reçues concernant des contenus illégaux, le pourcentage de contenus supprimés ou bloqués en réponse à ces plaintes, le nombre d'appels, respectivement en vertu de l'article 3b, paragraphe 1, deuxième phrase, et de l'article 3b, paragraphe 3, première phrase, ainsi que le pourcentage respectif de décisions modifiées suite aux appels, une comparaison des chiffres pour les deux périodes de référence précédentes, avec une explication des principaux écarts et des éventuelles raisons».

16. Explication des dispositions des conditions générales du fournisseur relatives à la licéité de la diffusion de contenus sur le réseau social utilisé par le fournisseur pour des contrats avec les consommateurs.
17. Présentation de la mesure dans laquelle l'accord sur les dispositions du paragraphe 16 est compatible avec les exigences des articles 307 à 309 du code civil et d'autres textes législatifs».

3. L'article 3 est modifié comme suit.

a) Au paragraphe 1, deuxième phrase, après le mot «un», les mots «en percevant le contenu» et après le mot «atteignable», une virgule et les mots «facile à utiliser» sont ajoutés.

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit.

a%6) Au point 3, lettre b, les mots «le réseau social» sont remplacés par les mots «le fournisseur du réseau social».

b%6) Les points 4 et 5 sont formulés comme suit:

«4. en cas de suppression, sécurise le contenu à titre de preuve et l'enregistre à cet effet pendant une période de dix semaines dans le cadre de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1) et de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1; L 263 du 6.10.2010, p. 15) modifiée par la directive (UE) 2018/1808 (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69),

5. informer immédiatement le plaignant et l'utilisateur, pour qui le contenu contesté a été enregistré, de chaque décision et ce faisant

a) justifier sa décision,

b) indique la possibilité d'un appel selon l'article 3b, paragraphe 1, phrase 2, la procédure prévue à cet effet selon l'article 3b, paragraphe 1, phrase 3, le délai selon l'article 3b, paragraphe 1, phrase 2, ainsi que le fait que le contenu de l'appel puisse être transmis dans le cadre de la procédure selon l'article 3b, paragraphe 2, point 1, et

c) informe le plaignant qu'il peut dénoncer l'utilisateur et, si nécessaire, porter plainte contre l'utilisateur pour lequel le contenu contesté a été enregistré, et sur quel site internet il reçoit des informations complémentaires à ce sujet.»

c%6) Les phrases suivantes sont ajoutées:

«Dans le cas de la phrase 1, point 3, lettre b, le fournisseur du réseau social de l'institution reconnue d'autorégulation réglementée peut divulguer le contenu contesté, des informations sur le moment du partage ou de la mise

à disposition du contenu et l'étendue de sa diffusion, ainsi que des contenus qui permettent d'éclaircir le contexte du contenu dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la décision. L'institution d'autorégulation réglementée est autorisée à traiter les données personnelles concernées dans la mesure nécessaire au contrôle. Toute inexactitude dans la décision prise par l'institution reconnue d'autorégulation réglementée dans le cas de la phrase 1, point 3, lettre b ne constitue pas une violation par le fournisseur du réseau social contre le paragraphe 1, phrase 1.»

c) Le paragraphe 6 est modifié comme suit.

a%6) Au point 3, le mot «prévoit» est remplacé par les mots «prévoit, à la demande du plaignant et à la demande de l'utilisateur pour lequel le contenu contesté a été enregistré, et».

b%6) Le point 4 est supprimé.

c%6) Le point 5 devient le point 4.

d) Les phrases suivantes sont ajoutées au paragraphe 7:

«Cela donne à l'autorité centrale de contrôle des États fédéraux pour la protection des mineurs contre les médias préjudiciables la possibilité de formuler des observations avant la décision de reconnaissance. «La décision peut être assortie de dispositions accessoires. Un délai ne doit pas être inférieur à cinq ans.»

e) Après le paragraphe 7, les paragraphes 8 et 9 suivants sont ajoutés:

«(8) L'institution reconnue d'autorégulation réglementée doit immédiatement informer l'autorité administrative mentionnée à l'article 4 de l'évolution des circonstances pertinentes pour la reconnaissance et des autres informations fournies dans la demande de reconnaissance.

(9) L'institution reconnue d'autorégulation réglementée doit publier un rapport d'activité de l'année civile précédente sur son site internet au plus tard le 31 juillet de chaque année et le transmettre à l'autorité administrative mentionnée à l'article 4.»

f) Les actuels paragraphes 8 et 9 deviennent les paragraphes 10 et 11.

4. L'article 3a est modifié comme suit.

a) Le paragraphe 4 est libellé comme suit:

«(4) La transmission à l'Office fédéral de la police criminelle doit comprendre :

1. le contenu et, le cas échéant, l'heure à laquelle le contenu a été partagé ou mis à la disposition du public, en indiquant le fuseau horaire sous-jacent,

2. les informations suivantes sur l'utilisateur qui a partagé le contenu avec d'autres utilisateurs ou mis à la disposition du public:

a) le nom d'utilisateur et,

- b) si elle est disponible, la dernière adresse IP utilisée par rapport au fournisseur de réseau social, y compris le numéro de port et l'heure du dernier accès, en indiquant le fuseau horaire sous-jacent».

b) le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«(8) Les autorités répressives peuvent, aux fins d'une discussion générale avec les fournisseurs de réseaux sociaux sur l'application des paragraphes 1 à 7, traiter les données à caractère personnel nécessaires à cette fin sous une forme pseudonymisée».

5. Les articles 3b à 3f suivants sont insérés avant l'article 4:

«Article 3b

Procédure d'appel

(1) Le fournisseur d'un réseau social doit maintenir une procédure efficace et transparente conformément au paragraphe 2, permettant à la fois au plaignant et à l'utilisateur pour lesquels le contenu contesté a été enregistré de mettre en œuvre une procédure de réexamen d'une décision de retrait ou de blocage de l'accès à un contenu (décision initiale) prise à la suite d'une plainte relative à un contenu illicite; les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, première phrase, point 3, lettre b), sont exemptés de cette disposition. Le contrôle n'est requis que si le plaignant ou l'utilisateur pour lequel le contenu contesté a été enregistré présente une demande motivée dans un délai de deux semaines après avoir été informé de la décision initiale (appel). À cette fin, le fournisseur du réseau social doit fournir une procédure facilement reconnaissable qui permette une prise de contact électronique facile et une communication sans intermédiaire. La possibilité d'une prise de contact doit également être ouverte dans le cadre de l'instruction selon l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, point 5, lettre b.

(2) La procédure visée au paragraphe 1, phrase 1, doit garantir que le fournisseur de réseau social,

1. dans le cas où il souhaite remédier à l'appel, informe immédiatement l'utilisateur dans le cas d'un appel du plaignant et le plaignant dans le cas d'un appel de l'utilisateur du contenu de l'appel et donne à l'utilisateur dans le premier cas et au plaignant dans le second cas la possibilité de prendre position dans un délai raisonnable.
2. indique que le contenu de la prise de position d'un utilisateur peut être transmis au plaignant et que le contenu de la prise de position du plaignant peut être transmis à l'utilisateur,
3. soumette immédiatement sa décision initiale à un contrôle par une personne qui n'est pas concernée par la décision initiale,
4. transmette sa décision de contrôle au plaignant et à l'utilisateur immédiatement et la justifie au cas par cas mais, en cas de non-réponse, uniquement au plaignant et à l'utilisateur dans la mesure où ceux-ci ont déjà été impliqués dans la procédure de contre-proposition, et
5. veille à ce que l'identité du plaignant et de l'utilisateur ne soit pas divulguée lors de la procédure.

(3) À moins qu'une décision de supprimer ou de désactiver l'accès au contenu ne soit fondée sur une plainte concernant des contenus illicites, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis*. Si la décision est fondée sur une plainte concernant le contenu par un tiers, la personne qui a transmis la plainte au fournisseur du réseau social se substitue au plaignant. Par dérogation au paragraphe 2, troisième phrase, il n'est pas nécessaire que le réexamen soit effectué par une personne qui n'est pas impliquée dans la décision initiale. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième phrase, l'examen prévu à la première phrase n'est pas requis si le contenu est une communication commerciale ou une communication commerciale non désirée qui viole les conditions générales du fournisseur, qui a été partagée par l'utilisateur avec d'autres utilisateurs dans un grand nombre de cas ou a été rendue accessible au public et que le recours n'a manifestement pas de chances de succès.

(4) Le droit d'intenter une action en justice n'est pas affecté.

Article 3c

Arbitrage

(1) L'autorité administrative visée à l'article 4 peut reconnaître les organismes de droit privé comme organismes d'arbitrage pour le règlement extrajudiciaire des litiges entre plaignants ou utilisateurs pour lesquels le contenu contesté a été enregistré, et les fournisseurs de réseaux sociaux pour les décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, points 1 à 3.

(2) Un organisme de droit privé doit être reconnu comme organisme d'arbitrage conformément au paragraphe 1 si

1. il est rattaché à une personne morale
 - a) basée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen auquel s'applique la directive 2010/13/UE,
 - b) établie de façon permanente
 - c) dont les ressources sont assurées,
2. l'indépendance, l'impartialité et l'expertise de ceux qui doivent être impliqués dans l'arbitrage sont garanties,
3. son bon équipement et le traitement rapide des procédures d'arbitrage sont assurés,
4. il dispose d'un règlement d'arbitrage qui régit les détails de la procédure d'arbitrage et ses responsabilités et qui permet une procédure d'arbitrage simple, peu coûteuse, non contraignante et équitable à laquelle participent le fournisseur du réseau social, les plaignants et l'utilisateur pour lequel le contenu contesté a été enregistré,
5. il est assuré que le public est informé en permanence de l'accessibilité et de la responsabilité de l'organisme d'arbitrage et du déroulement de la procédure d'arbitrage, y compris les règles d'arbitrage.

L'article 3, paragraphe 7, phrases 2 et 3, et les paragraphes 8 à 10 s'appliquent par analogie.

(3) Les plaignants et les utilisateurs pour lesquels le contenu contesté a été enregistré peuvent solliciter un organisme d'arbitrage dans le cadre de leurs compétences si une procédure d'appel conformément à l'article 3b a déjà été effectuée ou si la décision au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 3 a été examinée et si le fournisseur du réseau social en général ou dans des cas individuels participe à l'arbitrage de l'organisme d'arbitrage. Si le fournisseur participe à l'arbitrage, il peut transmettre à l'organisme d'arbitrage le contenu contesté, des informations sur le moment du partage ou de la mise à disposition du contenu et l'étendue de la diffusion, ainsi que des contenus qui permettent d'éclaircir le contexte du contenu, dans la mesure où cela est nécessaire au processus d'arbitrage; en cas d'appel auprès de l'organisme d'arbitrage par le plaignant, les coordonnées de l'utilisateur pour lequel le contenu contesté a été enregistré et, en cas d'appel auprès de l'organisme d'arbitrage par l'utilisateur pour lequel le contenu contesté a été enregistré, les coordonnées du plaignant peuvent également être transmises. L'organisme d'arbitrage est autorisé à traiter les données personnelles pertinentes dans la mesure où cela est nécessaire pour la procédure d'arbitrage; la divulgation des données personnelles du plaignant et de l'utilisateur pour lequel le contenu contesté a été enregistré est exclue.

(4) La participation à la procédure d'arbitrage s'effectue sur une base volontaire. Le droit de faire appel devant les tribunaux n'est pas affecté. La loi sur la résolution des litiges de consommation du 19 février 2016 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, pp. 254 et 1039), modifiée par l'article 1er de la loi du 30 novembre 2019 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 1942), n'est pas applicable.

Article 3d

Définitions pour les services de plate-forme de partage de vidéos

(1) Au sens de la présente loi

1. sont considérés comme des services de plate-forme de partage de vidéos

a) les télémédias dont la finalité principale ou dont l'une des fonctions essentielles est de mettre à la disposition du grand public des programmes ou des vidéos générées par les utilisateurs, pour lesquels le fournisseur de services n'a aucune responsabilité éditoriale. Le fournisseur de services détermine néanmoins l'organisation des programmes ou des vidéos générées par les utilisateurs, notamment par des moyens automatiques,

b) des parties séparables de télémédias, si le but principal de la partie séparable est spécifié dans la lettre a,

2. est considérée comme une vidéo générée par un utilisateur une séquence d'images animées avec ou sans son créée par un utilisateur, qui représente un composant individuel quelle que soit sa durée et qui est téléchargée sur un service de partage de vidéos par cet utilisateur ou un autre utilisateur,

3. est considéré comme un programme une séquence d'images animées avec ou sans son qui, quelle que soit sa durée, fait partie intégrante d'un plan de transmission ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services,

4. est considéré comme un État membre tout État membre de l'Union européenne et tout autre signataire de l'accord sur l'Espace économique européen auquel s'applique la directive 2010/13/UE,

5. est considérée comme une société mère une société qui contrôle une ou plusieurs filiales,

6. est considérée comme une filiale une société contrôlée directement ou indirectement par une société mère,

7. est considéré comme un groupe l'ensemble des sociétés mères, toutes ses filiales et toutes les autres sociétés liées économiquement et juridiquement à la société mère et à ses filiales.

(2) Aux fins de la présente loi est considéré comme le siège d'un fournisseur de services de plate-forme de partage de vidéos l'État membre sur le territoire duquel le fournisseur est établi. Si un fournisseur de services de plate-forme de partage de vidéos n'est pas établi sur le territoire d'un État membre, l'État membre est le pays où

1. une société mère ou une filiale du fournisseur, ou

2. une autre entreprise d'un groupe dont fait partie le fournisseur

est établie.

(3) Si, dans les cas du paragraphe 2, phrase 2, la société mère, la filiale ou les autres sociétés du groupe sont chacune établies dans des États membres différents, le fournisseur est considéré comme établi dans l'État membre dans lequel sa société mère est établie ou, en l'absence d'un tel établissement, dans l'État membre dans lequel sa filiale est établie ou, en l'absence d'un tel établissement, dans l'État membre dans lequel l'autre société du groupe est établie. S'il existe plusieurs filiales et que chacune de ces filiales est établie dans un État membre différent, le fournisseur est considéré comme établi dans l'État membre dans lequel l'une des filiales a commencé ses activités, à condition que la filiale s'inscrive en permanence et effectivement dans l'économie de cet État membre. S'il existe plusieurs autres sociétés faisant partie du groupe, dont chacune est établie dans un État membre différent, le fournisseur est considéré comme établi dans l'État membre dans lequel l'une de ces sociétés a commencé ses activités, à condition que la filiale s'inscrive en permanence et effectivement dans l'économie de cet État membre.

(4) En cas de désaccord entre l'autorité administrative mentionnée à l'article 4 et une autorité d'un autre État membre au sujet de quel État membre est ou est considéré comme le siège d'un fournisseur de services de plate-forme de partage de vidéos, l'autorité administrative mentionnée à l'article 4 informera immédiatement la Commission européenne.

Article 3e

Réglementation applicable aux services de plate-forme de partage de vidéos

(1) Cette loi s'applique aux fournisseurs de services de plate-forme de partage de vidéos, sauf indication contraire aux paragraphes 2 et 3.

(2) Pour les fournisseurs de services de plate-forme de partage de vidéos qui comptent moins de deux millions d'utilisateurs répertoriés en Allemagne, cette loi ne s'applique que si la République fédérale d'Allemagne est le siège conformément à

l'article 3d, paragraphes 2 et 3, ou est considérée comme le siège. Cette loi ne s'applique à ces fournisseurs qu'en ce qui concerne les vidéos et émissions générées par les utilisateurs conformément à l'article 3d, paragraphe 1, points 2 et 3, dont les contenus tombent sous le coup des articles 111, 130, paragraphe 1 ou 2, des articles 131, 140, 166 ou 184b du code pénal, et ne sont pas justifiés. En dérogation à l'article 1, paragraphe 2, ces fournisseurs de services de plate-forme de partage de vidéos sont exemptés des obligations prévues aux articles 2 et 3, paragraphe 2, phrase 1, points 3 et 4, au paragraphe 4 et à l'article 3a.

(3) Pour les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos pour lesquels un État membre autre que la République fédérale d'Allemagne est ou est considéré comme le siège conformément à l'article 3d, paragraphes 2 et 3, les obligations conformément aux articles 2, 3 et 3b s'appliquent aux vidéos et émissions générées par les utilisateurs désignés au paragraphe 2, deuxième phrase, uniquement sur la base et dans la mesure d'une ordonnance de l'autorité désignée à l'article 4. L'ordonnance ne peut être émise que si les exigences de l'article 3, paragraphe 5 de la loi sur les télémedias du 26 février 2007 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 179), modifiée en dernier lieu par l'article 12 de la loi du 30 mars 2021 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 448), sont remplies dans la version en vigueur et conformément aux étapes procédurales requises. L'autorité administrative désignée à l'article 4 peut charger un organisme de vérifier si les exigences de l'article 3, paragraphe 5, phrase 1 de la loi sur les télémedias sont remplies.

(4) Dans la mesure où ce paragraphe s'applique au fournisseur d'un service de plate-forme de partage de vidéos conformément aux paragraphes 1 à 3 en ce qui concerne les vidéos et émissions générées par les utilisateurs mentionnés au paragraphe 2, phrase 2, celui-ci est obligé de convenir de façon efficace avec ses utilisateurs qu'il leur est interdit de distribuer les vidéos et émissions générées par les utilisateurs désignés paragraphe 2, phrase 2.

Article 3f

Arbitrage administratif pour les litiges avec les services de plate-forme de partage de vidéos

(1) Un organisme d'arbitrage administratif est institué auprès de l'autorité administrative désignée à l'article 4. L'organisme d'arbitrage officiel intervient pour le règlement extrajudiciaire des litiges avec les fournisseurs de services de plate-forme de partage de vidéos concernant les décisions conformément à l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, points 1 à 3, relatif à l'existence de vidéos et d'émissions générées par les utilisateurs dont les contenus tombent sous le coup de l'article 3e, paragraphe 2, phrase 2, et ne sont pas justifiés. L'organisme d'arbitrage officiel n'est responsable des litiges avec les fournisseurs de services de plate-forme de partage de vidéos que lorsque la République fédérale d'Allemagne est ou est considérée comme étant le siège conformément à l'article 3d, paragraphe 2, et uniquement si le fournisseur ne participe pas à la procédure d'arbitrage d'un organisme d'arbitrage reconnu conformément à l'article 3c, paragraphe 1 ou si aucun organisme de droit privé n'est reconnu comme organisme d'arbitrage conformément à l'article 3c, paragraphe 1.

(2) Les exigences de l'article 3c, paragraphe 2, phrase 1, points 2 à 5, ainsi que de l'article 3, paragraphe 9 et de l'article 3c, paragraphes 3 et 4 s'appliquent en conséquence à l'organisme d'arbitrage officiel.

(3) L'organisme d'arbitrage officiel peut facturer des frais pour l'exécution de la procédure d'arbitrage, lesquels doivent être précisés dans leur règlement d'arbitrage.»

6. L'article 4 est modifié comme suit.

a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a%6) Au point 2, après la mention «phrase 1» les mots «ou l'article 3b, paragraphe 1, phrase 1» et après le mot «avoir» les mots «ou pour une révision d'une décision» sont ajoutés.

b%6) Au point 3, après la mention «phrase 2» les mots «ou l'article 3b, paragraphe 1, phrase 3» sont ajoutés.

c%6) Le point 6a devient le point 7.

d%6) Les actuels points 7 et 8 deviennent les points 8 et 9.

b) Au paragraphe 2, phrase 1, les mots «points 7 et 8» sont remplacés par les mots «points 8 et 9».

7. L'article 4a suivant est inséré après l'article 4:

«Article 4a

Surveillance

(1) L'autorité administrative désignée au point 4 supervise le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Si l'autorité administrative désignée à l'article 4 détermine qu'un fournisseur de réseau social viole ou a violé les dispositions de la présente loi, elle prendra les mesures nécessaires contre le fournisseur. En particulier, elle peut obliger le fournisseur à remédier à l'infraction. L'article 4, paragraphe 5, s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve que le tribunal qui statuerait sur l'opposition à une amende administrative soit compétent.

(3) Dans la procédure administrative visée au paragraphe 2, le fournisseur d'un réseau social fournit à l'autorité administrative visée à l'article 4 des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette loi, le nombre d'utilisateurs répertoriés en Allemagne et les plaintes reçues au cours de l'année civile écoulée concernant des contenus illégaux; le représentant du fournisseur et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations dépourvues de personnalité juridique, les personnes désignées pour les représenter par la loi ou par leurs statuts sont tenues de fournir les informations demandées en leur nom. La demande d'informations doit être proportionnée. Dans la mesure où les personnes physiques sont tenues de coopérer conformément à la phrase 1, elles doivent, si l'obtention d'informations est rendue considérablement plus difficile ou ne peut être attendue d'une autre manière, divulguer également les faits qui sont susceptibles d'entraîner des poursuites pour cause d'infraction pénale ou d'infraction administrative. Toutefois, les informations fournies par une personne physique conformément à la phrase 1 ne peuvent être utilisées dans une procédure pénale ou dans une procédure en vertu de la loi sur les infractions administratives contre cette personne ou l'un des membres visés à l'article 383, paragraphe 1, points 1 à 3 du code de procédure civile qu'avec son consentement. Les informations fournies conformément à la phrase 1 ci-dessus ne

peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure visant à infliger une amende au fournisseur en vertu de l'article 30 de la loi sur les infractions administratives qu'avec le consentement du fournisseur ou de la personne qui a fourni les informations en raison de son obligation au titre de la phrase 1 mentionnée ci-dessus.

(4) Les témoins sont tenus de témoigner dans la procédure administrative prévue au paragraphe 2. Un témoin peut refuser de répondre à des questions si cela risque de l'exposer lui-même ou un des membres mentionnés à l'article 383, paragraphe 1, points 1 à 3 du code de procédure civile allemand au risque d'une poursuite judiciaire ou d'une procédure prévue par la loi sur les infractions. Du reste, les dispositions du code de procédure civile concernant l'obligation de témoigner s'appliquent en conséquence. L'autorité administrative visée à l'article 4 doit informer le témoin de son droit de refuser de témoigner avant l'audience.»

8. L'article 5 est modifié comme suit.

a) Le paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, est formulé comme suit:

«Il peut être notifié dans les procédures de sanction pécuniaire et dans les procédures relevant du droit de surveillance conformément aux articles 4 et 4a ou dans les procédures judiciaires devant les tribunaux allemands relatives à la diffusion ou à la présomption non fondée de diffusion de contenus illégaux, en particulier dans les cas où la restauration de contenus supprimés ou bloqués est demandée. Cela s'applique également à la remise des documents qui engagent une telle procédure, à la délivrance des décisions judiciaires définitives et aux notifications dans le cadre des procédures d'exécution.»

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit.

a%6) Dans la première phrase, après le mot «national», les mots «envers l'autorité administrative visée à l'article 4» sont ajoutés.

b%6) Les phrases suivantes sont ajoutées:

«L'autorité administrative visée à l'article 4 tient une liste des destinataires autorisés. Elle fournit des informations aux services répressifs nationaux sur demande.»

9. L'article 5a suivant est inséré après l'article 5:

«Article 5a

Renseignements pour la recherche scientifique

(1) On entend par chercheur au sens de la présente disposition toute personne physique ou morale effectuant des recherches scientifiques.

(2) Un chercheur peut demander des renseignements qualifiés à un fournisseur de réseau social sur

1. l'utilisation et le fonctionnement spécifique des procédures de reconnaissance automatisée des contenus à supprimer ou à bloquer, en particulier la nature et l'étendue des technologies utilisées et les buts, critères et paramètres de leur programmation, ainsi que les données utilisées,

2. la diffusion de contenus qui ont fait l'objet de plaintes pour contenu illégal ou qui ont été supprimés ou bloqués par le fournisseur, en particulier les contenus concernés ainsi que les informations sur les utilisateurs qui ont interagi avec ces contenus et sur la manière dont ils l'ont fait.

(3) Les renseignements visés au paragraphe 2 ne peuvent être demandés que dans la mesure où ils sont nécessaires à des projets de recherche scientifique d'intérêt public sur la nature, la portée, les causes et les effets de la communication publique dans les réseaux sociaux et sur la manière dont les fournisseurs traitent cette communication.

(4) Le renseignement ne peut être fourni que si le chercheur présente un concept de protection au fournisseur du réseau social. Le concept de protection comprend:

1. une description des informations requises aux fins de la recherche visée au paragraphe 3,
2. une description de l'utilisation prévue des informations,
3. une description des mesures prises pour éviter toute autre utilisation des informations,
4. une description des précautions prises pour protéger les intérêts légitimes du prestataire, et
5. une description des mesures techniques et organisationnelles prises pour garantir la protection des données à caractère personnel.

(5) Le fournisseur d'un réseau social peut refuser de fournir des informations si:

1. ses intérêts légitimes l'emportent de manière significative sur l'intérêt public pour la recherche; ou
2. les intérêts légitimes des personnes concernées sont lésés et l'intérêt public de la recherche ne l'emporte pas sur l'intérêt des personnes concernées à préserver la confidentialité.

(6) Le fournisseur de réseau social peut transmettre les données personnelles suivantes aux fins de fournir des informations conformément au paragraphe 2:

1. les contenus diffusés;
2. les plaintes concernant des contenus illicites;
3. les noms d'utilisateur des parties impliquées dans la diffusion;
4. les circonstances particulières des interactions entre les participants à la diffusion en ce qui concerne le contenu concerné; et
5. les données utilisées pour former des procédures automatisées de détection des contenus à supprimer ou à bloquer, ainsi que les informations sur le fonctionnement, les finalités, les critères et les paramètres de programmation de ces procédures.

Les données doivent être transmises de manière anonyme ou être au moins pseudonymisées, dans la mesure où cela est possible sans compromettre l'objectif de la recherche.

(7) Le chercheur ne peut traiter les données qu'aux fins des projets de recherche scientifique visés au paragraphe 3. Si certaines catégories de données au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1; L 314 du 22.11.2016, p. 72; L 127, 23.5.2018, p. 2) dans la version actuelle, le chercheur doit prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les intérêts de la personne concernée conformément à l'article 22, paragraphe 2, deuxième point, de la loi fédérale sur la protection des données. Outre les mesures qui y sont visées, les données visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 sont rendues anonymes dès que possible conformément à l'objectif de recherche. Toute autre prescription en matière de protection des données reste par ailleurs inchangée.

(8) Le fournisseur d'un réseau social a droit au remboursement raisonnable des frais occasionnés par la fourniture d'informations au chercheur conformément au paragraphe 2. Pour déterminer le montant approprié, il est tenu compte du fait que les coûts ne doivent pas constituer un obstacle substantiel à l'exercice du droit à l'information. Article 287 Le paragraphe 1 du code de procédure civile s'applique *mutatis mutandis*. Les frais remboursables peuvent atteindre 5 000 EUR, sauf dans les cas prévus à la cinquième phrase. Ce montant ne peut être dépassé que si la fourniture du renseignement entraîne des dépenses exceptionnellement élevées. Après la présentation du plan de protection conformément au paragraphe 4, le chercheur peut demander au fournisseur de lui soumettre un devis gratuit dans un délai raisonnable».

10. Les paragraphes 3 à 6 suivants sont ajoutés à l'article 6:

«(3) Pour les rapports couvrant des périodes allant jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, l'article 2 dans la version de la loi sur l'amélioration de l'application du droit dans les réseaux sociaux du 1^{er} septembre 2017 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 3352) s'applique.

(4) Le rapport conformément à l'article 3, paragraphe 9, doit être soumis pour la première fois au plus tard le 31 juillet 2022.

(5) Pour les organismes d'autorégulation réglementés déjà reconnus au 28 juin 2021, l'article 3, paragraphe 6, point 3, s'applique jusqu'à la fin de l'année 2022, dans la version de la loi sur l'amélioration de l'application du droit dans les réseaux sociaux du 1^{er} septembre 2017 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 3352).

(6) Pour les fournisseurs qui ne proposent pas de services de plateformes de partage de vidéos, l'article 3b ne s'applique qu'à partir du 1^{er} octobre 2021. Dans le cas de fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos, l'article 3b ne s'applique qu'à partir du 1^{er} octobre 2021 en ce qui concerne les contenus qui ne sont pas des vidéos ou des émissions générées par les utilisateurs».

Article 2

Modification de la loi sur les télémedias

L'article 14 de la loi sur les télémedias du 26 février 2007 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I p. 179), modifié en dernier lieu par l'article 12 de la loi du 30 mars 2021 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 448), est modifié comme suit.

11. La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 3:

«Dans cette mesure, il est tenu de fournir des informations à la partie lésée.»

12. La phrase suivante est insérée après le paragraphe 4, phrase 1:

«Le tribunal statue en même temps sur l'obligation d'information, à moins que la demande ne se limite expressément à ordonner la recevabilité du renseignement».

Article 3

Modification de la loi sur la lutte contre l'extrémisme de droite et les crimes de haine

L'article 7, paragraphes 1 ter et 2, de la loi sur la lutte contre l'extrémisme de droite et les crimes de haine du 30 mars 2021 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 441), modifié par l'article 15 de la loi du 30 mars 2021 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 448), est abrogé.

Article 4

Entrée en vigueur

(2) La présente loi entre en vigueur le 28 juin 2021, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3.

(3) À l'article 1, paragraphe 3, point b, alinéa bb, l'article 3, paragraphe 2, point 5, de la loi relative à l'application des lois sur les réseaux sociaux entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

(4) Entrent en vigueur le 1^{er} février 2022:

1. L'article 1, paragraphe 4,
2. L'article 1, paragraphe 6, point a), alinéas cc et dd), et point b), et
3. L'article 1, paragraphe 9.

Les droits du Conseil fédéral en vertu de la Constitution sont préservés.

La loi stipulée ci-dessus est par la présente exécutée et publiée au Journal officiel fédéral.

Berlin, le 3 juin 2021

Le président fédéral

S t e i n m e i e r

La chancelière fédérale

Dr Angela Merkel

La ministre fédérale de la justice et de la protection des consommateurs

Christine Lambrecht